

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Louvre  
lez Paris, le  
23. de No-  
vembre  
1356.  
2<sup>o</sup>

la Piece, & avecques \* petitz parisis, & petitz tournoys, se il en est besoing, & l'en les peult faire bonnement selon ledit pié; Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé à quatre deniers de Loy dudit Argent-le-Roy & au-dessus, sept livres huit solz tournoys, & de tout autre marc allayé au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de Loy, sept livres tournoys, & en tirant de chascun marc d'Argent (*f*) douze livres tournoys. Si vous mandons, commettons & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veüs, toutes excusations cessans, iceulx gros Deniers blancs & doubles tournoys dessusdits, vous faciez faire & ouvrir ès Monnoyes dessusdites, par la forme & maniere que dit est, & avecques ce petiz parisis, & petiz deniers tournoys, en ouvrant sur ledit pié de Monnoye quarente-huitiesme, telz comme bon vous semblera, & vous voyez que ce soit bon à faire, & faiétes donner aux Changeurs & Marchans les pris en tous mares d'Argent cy-dessus devisez, & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera, & gardez que ès choses dessusdites & chascunes d'icelles faire & accomplir, n'ayt aucun deffault par vous: Et icelles faire & faire faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre les Paris, le vingt-troiseme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par M.<sup>r</sup> le Duc, en son Conseil. J. ROYER.*

## NOTES.

(*f*) Douze livres Tournois. C'est-à-dire que le Marc d'Argent en especes, vaudra douze livres Tournois. Voy. la Preface, §. Monnoye.

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 23.  
de Novem-  
bre 1356.

(*a*) Mandement pour faire ouvrir dans les Hostels des Monnoyes de Languedoc, une bonne & forte Monnoye sur le pied de Monnoye trente-deuxieme.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Daulphin de Viennoys, à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme nostre tres cher & amé Cousin le (*b*) Comte d'Armignac, Nous ayt escript que par tres grant & bonne deliberation des Prelatz, Barons, & les Gens des bonnes Villes de la Languedoc, avecques luy (*c*) assemblez, ait esté & soit ordonné de faire tres grant & bonne Ayde de Genz d'armes, tant pour la tuition & deffense du Royaume, comme pour resister & contester à la malle voullenté des ennemys; pour laquelle chose faire à leurs depens, iceulx Prelatz, Barons, & les Gens des bonnes Villes du pays, ont requis, voulu & ordonné, & encores requierent estre fait en toutes & chascunes les Monnoyes estant en icelluy pais de Languedoc, bonne & forte Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de (*d*) Monnoye trente-deuxieme; c'est assavoir gros tournoys d'Argent à six deniers de Loy Argent-le-Roy, & de (*e*) six sols huit deniers de poix ou marc de Paris, ayans cours pour douze deniers tournoys la Piece; & doubles tournoys noirs à deux deniers douze grains de Loy dudit Argent, & de

## NOTES.

(*a*) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 228. *recto*.

(*b*) Comte d'Armignac. Il estoit Lieutenant du Roy en Languedoc. Voy cy-dessous l'Ordonnance du 6. de Fevrier 1356.

(*c*) Assemblez. Voy. cy-dessous l'Ordon-

nance du 6. de Fevrier 1356. & particuliere-  
ment l'Art. 4.

(*d*) Monnoye trente-deuxieme. Voy. la  
Preface, §. Monnoye.

(*e*) Six sols huit deniers. C'est-à-dire  
qu'il y aura 80. Pieces au Marc. Voy. la  
Preface, §. Monnoye.

(*f*) seize

(f) seize sols huit deniers de poix audit marc; & petit deniers tournoys à ung denier dix-huit grains de Loy, & de (g) vingt-trois sols quatre deniers de poix; & en donnant aux Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé à six deniers de Loy & au-dessus, sept livres huit sols tournoys, & de tout autre allayé à trois deniers & au-dessous, sept livres tournoys; laquelle Monnoye ainsi ordonnée, nostredit Cousin a mandé & envoyé aux Gardes-Maistres particuliers, & Officiers des Monnoyes, estant esdites parties de Languedoc, qu'ilz fassent & fassent faire par la maniere que dit est; de laquelle chose faire, iceulx ou aucuns d'eulx ont esté & sont refusans & desobeissans, pour cauté de ce que icelle Ordonnance ne leur a esté envoyée par Nous, & par le Conseil de nostre tres cher Seigneur & Pere & de Nous estans (h) par deçà, si comme avons accoustumé; Et pour ce que Nous, de tout nostre cueur tres affectueusement desirans resister & contester à nostre pouvoir, à la malice voullenté d'iceulx ennemys, tant pour le bien & prouffit dudit Royaume, comme pour la tuition & deffense d'iceluy, inclinans à la requeste & bonne voullenté des dessusdits, sçavoir vous faisons que Nous, par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & en consideration aus choses dessusdites & à plusieurs autres, avons eu & avons ceste Ordonnance de Monnoye trente-deuxieme estre fait ès Monnoyes dudit pays de Languedoc, agreable par la forme & maniere que elle est ordonnée. Si vous mandons, commettons, & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veües, toutes excusations cessans, & autres choses quelzconques arriere mises, vous faciez & fassiez faire & ouvrir en icelles Monnoyes de Languedoc, icelle Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxieme, par la forme & maniere que dit est dessus: Et gardez que en ce faire n'ayt aucun deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-troiseme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Par M<sup>r</sup>. le Duc. J. ROYER.*

CHARLES,  
FILS AISNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 23.  
de Novem-  
bre 1356.

## N O T E S.

(f) *Seize sols huit deniers.* C'est-à-dire qu'il y aura 200. Pièces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(g) *Vingt & trois sols quatre deniers.*

C'est-à-dire qu'il y aura 280. Pièces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(h) *Par deçà* C'est-à-dire, par deçà la Loire. C'est ainsi qu'on nommoit la *Languedoc*, & on nommoit la *Languedoc*, le pays de par de-là.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des Reglements pour les Orfevres, les Changeurs, & les Orbateurs.*

CHARLES aîné Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, Dalphin de Viennois, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme par les tres grans & innumerables mises que il a convenu supporter & maintenir, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition <sup>a</sup> & deffense du Royaume, les Monnoyes d'Or, <sup>b</sup> d'Argent ayent esté par plusieurs fois & sont à present moult asceibles, par quoy Nous avons entendu, & sommes plainement enformez que toutes manieres de Vivres, Vestures, Ouvrages, & toutes autres choses necessaires pour la substantacion du Peuple, ont esté & sont si chers, que bonnement ne peut souffrire chose <sup>c</sup> que les Gens ayent à faire leurs Labourages, & <sup>d</sup> querre leur necessitez, ne les Gens d'armes & de pié qu'il convient continuellement tenir pour la deffense dudit Royaume, vivre de leurs gaiges accoustumez, & pourroient encore moins ou

CHARLES;  
FILS AISNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 25.  
de Novem-  
bre 1356.

<sup>a</sup> tuition.  
<sup>b</sup> et.

<sup>c</sup> ce texte pa-  
roist corrompu.  
<sup>d</sup> chercher.

## N O T E S.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 231.  
*Tome III.*

M